

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 VITROLLES

Références : D-1176 MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société BRENNTAG S.A. exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents aqueux
- Prise en compte de l'AM du 02/02/1998 modifié par l'AM du 24/08/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.11	/	Sans objet
Contrôle des rejets avant dilution	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - Dilution	/	Sans objet
Valeurs limites d'émissions (AM du 02/02/98)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des rejets polluants	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.1	/	Sans objet
Collecte des aires de stockage, circulation, chargement...	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.2	/	Sans objet
Équipements de la station de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.3	/	Sans objet
Exutoire du rejet et VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - VLE	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.6 - MES-DCO-DBO5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette inspection était de contrôler le respect des prescriptions applicables à l'établissement dans le domaine de l'eau (non exhaustif), plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des effluents. La visite a permis de constater que l'exploitant est dans une démarche d'évolution continue. La station de traitement (récente) a été rénovée en 2020 et des réflexions sont encore en cours pour réduire les émissions vers le réseau communal. Trois non conformités ont cependant été relevées concernant la mise à jour du plan des réseaux et l'application de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Des compléments sont donc attendus à ce sujet car les éléments fournis le jour de la visite ne permettent pas de vérifier la bonne séparation des réseaux, ni de statuer sur les valeurs limites d'émission applicables (et donc sur le respect de ces dernières).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant établira et communiquera à l'inspecteur des installations classées un plan complet des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention, etc). Ce plan sera constamment tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées à chaque modification notable ou chaque fois que celui-ci en fera la demande.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Cependant celui-ci doit être mis à jour, en effet : - certain(e)s bâtiments/installations supprimé(e)s figurent toujours sur les plans, - les points de rejet de la station d'épuration de l'exploitant et celui des eaux pluviales de toiture n'apparaissent pas, - le réseau eaux pluviales de toiture est tronqué et ne permet pas de savoir ce que deviennent ces eaux.
Observations : Le plan des réseaux mis à jour est transmis à l'inspection sous un délai de 1 mois. À noter : la légende (code couleur, ...) doit permettre de distinguer clairement les différents réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des rejets polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement sera aménagé de telle sorte que tous les rejets polluants ou pollués soient : - soit collectés en fût ou citernes pour les rejets à forte concentration en vue de leur élimination à l'extérieur dans un centre agréé, - soit acheminés à la station de traitement des rejets liquides.
Constats : D'après les éléments présentés lors de la visite, cette prescription est respectée. En fonctionnement normal, les effluents pollués sont collectés vers la station. Dans le cas d'une fuite importante au niveau des rétentions de produits, l'exploitant aura recours à une élimination extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des aires de stockage, circulation, chargement...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les dispositions du §3.2.1 concernent également les aires de stockage, de circulation, de chargement et de déchargement des véhicules dont les égouttures, les eaux de ruissellement et les eaux de lavage doivent être acheminées à la station de traitement des rejets liquides. À cette fin, l'établissement sera doté d'un réseau de caniveau permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales polluées jusqu'à la station d'épuration et de zones de stockage avec des pentes adaptées, de puisards et de collecteurs permettant de piéger une pollution accidentelle avant dilution des produits dans des eaux faiblement chargées et de collecter les eaux pluviales des zones de stockage non couvertes.
Constats : D'après les éléments présentés lors de la visite, cette prescription est respectée (cf. détail au point de contrôle "Article 3.2.5 - VLE").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements de la station de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La station de traitement des rejets liquides comprendra le matériel suivant : - un bac tampon équipé d'un dispositif automatique de by-pass pour les eaux pluviales quand ce bac se trouve plein et d'un volume tel que, en toute circonstance, les eaux by-passées non traitées soient rejetées dans le respect des normes figurant au §3.2.5 ci-après (le volume du bac tampon étant de 200 m³ minimum). - un ensemble de cuves assurant le débouillage, la séparation des hydrocarbures, la neutralisation et le dégazage, avec un débit instantané qui ne sera pas inférieur à 50 m³/h, - un dispositif de recyclage après contrôle final, permettant de renvoyer dans le bac tampon les eaux inaptes au rejet après mesure du pH, - les dispositifs accessoires (préparation des réactifs, récupération des boues, etc) - un canal de comptage équipé d'un pH-mètre enregistreur, d'un débitmètre enregistreur et d'un échantillonneur automatique.
Constats : D'après les éléments présentés lors de la visite, cette prescription est respectée. En particulier, la visite de terrain a permis de constater que le point de rejet des eaux de la station était correctement équipé (débitmètre, pH-mètre, échantillonneur automatique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets avant dilution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - Dilution
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le contrôle des rejets sera effectué à la sortie immédiate de l'unité de traitement, avant dilution par d'autres rejets, notamment ceux provenant des tours de refroidissement et du pluvial des toitures.
Constats : Les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de déterminer si cette prescription est respectée. Il n'existe pas de tours de refroidissement sur le site, cependant le plan des réseaux ne permet pas de visualiser le devenir des eaux de toiture (cf. point de contrôle "Article 3.2.11).
Observations : Des éléments complémentaires (et notamment un plan des réseaux mis à jour) sont donc attendus sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exutoire du rejet et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - VLE
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Dans ces conditions, les rejets s'effectueront dans le réseau des eaux pluviales de la zone de Vitrolles. Les normes de rejet seront les suivantes : - Débit maximum : 800 m³/mois et 6 000 m³/an (eaux pluviales polluées et eaux de lavages diverses compte tenu d'une pluviométrie n'excédant pas sensiblement la normale). - pH compris entre 6 et 9, le pourcentage du temps pendant lequel le pH sera compris entre 8 et 9 ne devant pas excéder 10%. - MES : 30 mg/l - DBO5 : 30 mg/l (modifié par l'article 4.2 de l'AP du 04/04/1997) - DCO : 90 mg/l (modifié par l'article 4.2 de l'AP du 04/04/1997) - Hydrocarbures totaux : 20 ppm Si les normes ci-dessus n'étaient pas atteintes, et à condition de respecter les normes de rejet relatives aux réseaux industriels de la zone de Vitrolles, le rejet devra avoir lieu dans le dit réseau industriel afin de transiter par la station de traitement communale.

Constats :

Cette prescription est inadaptée et correspond à l'ancienne organisation de l'établissement. Historiquement, le site rejetait l'ensemble de ses effluents au réseau d'eaux pluviales et ne disposait pas d'un dispositif de traitement adapté sur site.

À ce jour :

- l'ensemble des effluents pollués (eaux de rinçage des cuves et égouttures de l'aire de dépotage) sont dirigés vers la station de traitement des effluents de l'exploitant avant rejet vers la station d'épuration communale.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires de stockage, stationnement et voies de circulation sont collectées vers une fosse équipée d'un pH-mètre. Dans le cas où le pH est conforme, les effluents sont envoyés vers le débourbeur/deshuileur puis vers le réseau des eaux pluviales de la commune. Dans le cas où le pH est non conforme, les eaux sont redirigées automatiquement vers la station d'épuration de l'exploitant (via un bassin).
- les eaux pluviales de toitures non souillées sont envoyées directement au réseau des eaux pluviales de la commune via un réseau séparé d'après les explications de l'exploitant (cf. point de contrôle "article 3.2.5 – Dilution").

Ainsi, les effluents pollués sont envoyés à la station d'épuration communale dans tous les cas. Seules les eaux pluviales du site sont envoyées au réseau des eaux pluviales de la commune.

En conséquences :

- le premier et le dernier paragraphe visés par ce point de contrôles sont caduques,
- les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral sont applicables uniquement aux eaux pluviales,
- l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de VLE pour les rejets d'effluents pollués dans la situation actuelle (à noter que l'exploitant est cependant soumis aux seuils fixés par la station d'épuration communale).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera donc proposé pour abroger les prescriptions caduques et fixer des valeurs limites d'émission sur les effluents pollués. Dans l'attente, les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié sont applicables de fait.

Les résultats d'analyses des prélèvements d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées réalisées le 23 novembre 2021 sont conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite – Prescription inadaptée

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.6 - MES-DCO-DBO5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Une analyse sur l'échantillon prélevé par l'échantillonneur automatique déterminera les valeurs des éléments suivants : MES, DCO, DBO5.

Cette analyse sera effectuée soit tous les 500 m³ de rejet, soit une fois par mois, au premier des deux termes atteints. La fréquence définie ci-dessus pourra être accrue ou diminuée par l'inspecteur des installations classées compte tenu des résultats de mesure et de leur stabilité.

Constats :

L'analyse des effluents est réalisée par le laboratoire Eurofins. L'exploitant procède à un suivi plus complet que celui prescrit par l'arrêté préfectoral car il fait procéder à des analyses deux fois par mois sur une trentaine de paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions (AM du 02/02/98)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Voir article 32 de l'AM du 02/02/1998
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicables au site ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 et analysées par l'exploitant dans son courrier du 30/09/2019. Les éléments fournis le jour de la visite ne permettent pas de statuer sur les valeurs limites d'émission applicables et donc sur le respect de ces dernières. En effet, l'analyse de l'exploitant, présentée dans son courrier du 27/09/2019, appelle les commentaires suivants : <u>1. VLE des paramètres surveillés lors de l'action RSDE :</u> Les valeurs limites d'émissions de l'AM du 02/02/98 sont applicables moyennant deux critères : - Pour les substances dangereuses prioritaires, les valeurs limites d'émissions en concentration sont applicables dès lors que la substance est présente dans le rejet. Une substance dangereuse prioritaire est considérée présente dans le rejet si elle a été quantifiée trois fois ou plus sur les 6 mesures effectuées lors de la surveillance initiale. L'analyse de l'exploitant n'a pas pris en compte ce point. D'après les résultats de la surveillance initiale RSDE, les VLE des paramètres suivants sont applicables : nonylphénols et chloroalcane. - Pour les autres substances, les valeurs limites d'émission en concentration sont applicables si le flux maximum rejeté est supérieur aux seuils définis par l'arrêté ministériel. L'exploitant a pris en compte ce critère cependant son analyse repose sur les flux moyens, or ce sont les flux max qui doivent être considérés. D'après les résultats de la surveillance initiale RSDE, les VLE des paramètres suivants sont applicables : chloroforme, zinc et cuivre. <u>2. VLE des substances caractéristiques de l'activité industrielle (non surveillées lors de l'action RSDE)</u> L'analyse de l'exploitant concerne l'étain, le fer + aluminium, les AOX et les hydrocarbures totaux. Cependant : - l'analyse de l'exploitant repose sur les flux moyens, or ce sont les flux max qui doivent être considérés, - l'analyse de l'exploitant ne prend pas en compte les paramètres indice phénols, indice cyanures totaux, manganèse et fluorures. <u>3. VLE des macro-polluants (en partie réglementés par l'arrêté préfectoral) :</u> L'exploitant a bien identifié les VLE applicables à ses rejets pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote et Phosphore. <u>4. Surveillance</u> L'arrêté ministériel du 02/02/1998 (articles 58 et 60) fixe des fréquences de surveillance minimales en fonction des flux maximum émis par l'établissement. Nous avons noté que : - l'exploitant fait déjà réaliser une à deux analyses par mois sur les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore, AOX, somme fer + aluminium, étain, manganèse, hydrocarbures totaux, zinc et cuivre, - le gestionnaire de la station d'épuration communale demande un suivi trimestriel de ces paramètres, - l'azote global n'est pas surveillé à ce jour, seul l'azote Kjeldahl et l'azote nitreux sont surveillés. Cependant l'analyse de la surveillance réglementaire applicable en fonction des flux émis n'a pas été réalisée.

Observations :

1. Les valeurs limites démissions susmentionnées sont applicables à l'établissement, sauf à ce que l'exploitant démontre que les résultats des 6 dernières analyses (oct 2021 - mars 2022) ne remplissent pas les critères rappelés ci-dessus.

2. Des éléments complémentaires sont attendus en réponse au constat ci-dessus.

3. Les services d'inspection actent le fait que les valeurs limites d'émissions applicables au niveau du rejet de la station de traitement du site (vers la station d'épuration communale) sont celles proposées par l'exploitant dans son courrier du 27/09/2019 soit 600 mg/l pour les MES, 800 mg/l pour la DBO5, 2 000 mg/l pour la DCO, 150 mg/l pour l'azote global et 50 mg/l pour le phosphore.

4. L'exploitant doit proposer des modalités de surveillance permettant de contrôler le respect des valeurs limites applicables à l'établissement. Ces modalités de surveillances doivent tenir compte des articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'ensemble de ces éléments est attendu sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet